

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1916 (2013), Version provisoire, Géorgie et Russie: la situation humanitaire dans les régions touchées par la guerre et les conflits, texte adopté par l'Assemblée le 23 janvier 2013 (5e séance)

5. Du point de vue de la sécurité, la situation reste tendue, en particulier pour les personnes qui vivent à proximité de la LDA, sans atteindre toutefois le niveau qui a abouti à la guerre de 2008. La forte présence militaire russe, tant en Abkhazie, Géorgie, qu'en Ossétie du Sud, Géorgie, est perçue de manière contradictoire. D'un côté, elle est vue par la Géorgie et la quasi-totalité de la communauté internationale comme l'occupation d'une partie du pays par l'armée d'un pays voisin, tandis que, de l'autre, elle est vue par la Fédération de Russie et les autorités *de facto* comme une garantie contre la reprise du conflit. Ce ne sont pas des armées se faisant face le long de la LDA qui permettront de rétablir la sécurité et la confiance à long terme, mais plutôt la présence de forces internationales d'observation et de maintien de la paix solides et non partisans, de part et d'autre de cette ligne.

[...]8. Afin d'améliorer la situation humanitaire, l'Assemblée invite la Géorgie, la Russie et les autorités de fait de Soukhoumi et de Tskhinvali:

8.1. à prendre pleinement en compte et à mettre en œuvre les recommandations de l'Assemblée qui figurent dans les Résolutions 1648 (2009) et 1664 (2009) sur les conséquences humanitaires de la guerre entre la Géorgie et la Russie;

8.2. à travailler activement à la résolution des problèmes de sécurité au sein du premier groupe de travail établi dans le cadre des Discussions internationales de Genève et à autoriser la Mission de surveillance de l'Union européenne en Géorgie (MSUE) à accéder pleinement et sans entraves aux anciennes zones de conflit aujourd'hui occupées; et de surcroît, à œuvrer de bonne foi à la mise en place d'un mécanisme international de maintien de la paix pour échapper à la situation très instable d'armées se faisant face dans les zones de conflit;

Géorgie et Russie: la situation humanitaire dans les régions touchées par la guerre et les conflits, 20 décembre 2012, Doc. 13083, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: Mme Tina Acketoft

3.12. Bases militaires russes

100. Il est important d'analyser l'impact des bases militaires russes sur la région. D'une part, leur présence a contribué à réduire le nombre d'incidents liés à la sécurité le long de la LDA. Des représentants de la société civile à Soukhoumi m'ont indiqué qu'ils se félicitaient de la présence des troupes russes, expliquant qu'après plusieurs années, ils se sentaient désormais en sécurité et protégés de ce qu'ils qualifient d'une «éventuelle agression géorgienne». Ils ont affirmé avoir peu «confiance» en la Géorgie.

101. Tout en saluant cette protection, les représentants des ONG locales ont évoqué plusieurs problèmes liés à cette présence militaire, notamment l'isolement accru par rapport à la communauté internationale, la durée du maintien de ces bases, l'impact de l'installation des

familles de militaires dans la région, les droits de résidence des militaires retraités et la responsabilité en cas d'accidents causés par des membres de l'Armée russe.

102. Les habitants de la région de Gali expriment d'autres inquiétudes. Elles concernent la crainte d'une extension progressive des grandes bases, qui empièteraient sur leurs terres et leurs habitations. Ils s'inquiètent de l'impact de la présence de nombreux enfants russes dans les écoles et de la colonisation graduelle de la zone par des militaires russes et leurs familles, y compris après le départ à la retraite des militaires.

103. Pour les autorités géorgiennes, les bases militaires russes constituent purement et simplement une forme «d'occupation».

104. Comme je l'évoquais précédemment, j'estime que la sécurité à long terme devrait être assurée par la communauté internationale dans son ensemble et non par une seule nation. D'un point de vue humanitaire, il faut veiller à ce qui sert le mieux les intérêts de tous, de part et d'autre de la LDA. L'implantation de ces grandes bases militaires russes ne fait qu'accentuer la séparation imposée par la LDA et vient conforter encore l'argument des autorités géorgiennes selon lesquelles les troupes russes occupent le territoire.

Résolution 1633 (2008), Conséquences de la guerre entre la Géorgie et la Russie

6. Dans le même temps, la contre-attaque de la Russie, comportant des actions militaires d'envergure dans le centre et l'ouest de la Géorgie et en Abkhazie, n'a pas respecté non plus le principe de proportionnalité et le droit international humanitaire, et a constitué une violation des principes du Conseil de l'Europe ainsi que des obligations statutaires de la Russie en tant qu'Etat membre et des engagements spécifiques pris lors de son adhésion. Elle a conduit à l'occupation d'une partie considérable du territoire géorgien ainsi qu'à des attaques visant les infrastructures économiques et stratégiques du pays, qui peuvent être considérées comme une atteinte directe à la souveraineté de la Géorgie et donc une violation du Statut du Conseil de l'Europe, ou une tentative de la part de la Russie d'étendre son influence sur un Etat «étranger proche», en violation de son engagement au moment de l'adhésion de dénoncer un tel concept.

12. Il apparaît que la Russie n'a pas réussi à remplir l'obligation qui lui incombe, en vertu de la Convention (IV) de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, d'empêcher le pillage, de garantir la loi et l'ordre, et de protéger les biens dans les zones sous le contrôle *de facto* de ses forces. A ce sujet, l'Assemblée note que la Russie est totalement responsable des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire dans les zones placées sous son contrôle *de facto*. A la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cela concerne également les actes commis à la demande des autorités *de facto* de Tskhinvali.

20. L'Assemblée appelle les autorités russes à autoriser l'accès des observateurs de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Ossétie du Sud et en Abkhazie, qui se trouvent sous le contrôle *de facto* de la Russie. En outre, les différences quant au rôle des observateurs de l'Union européenne dans la zone dite «tampon» peuvent conduire à une nouvelle aggravation de la sécurité dans la région, empêchant le retour des personnes déplacées après le retrait des troupes russes.